



**ARRETE n° R03-2024-01-15-002
Portant PRESCRIPTION de l'élaboration
Du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et du littoral
de la commune de Macouria**

Le Préfet de la région Guyane,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en oeuvre de mesures de prévention ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 relatifs à l'exercice de pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 8 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 95-101 du 2 février 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et de submersion marine » ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU le PPRi de Macouria, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1143 en date du 9 juillet 2002;

CONSIDERANT que de nouvelles données topographiques réalisées par le LIDAR sont disponibles depuis 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le PPRi en vigueur depuis 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

Arrête

ARTICLE 1 - Prescription de l'élaboration d'un plan de prévention

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation et du littoral est prescrit sur le territoire de la commune de Macouria.

ARTICLE 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre du plan de prévention mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nature des risques pris en compte

Ce Plan de Prévention est multi-risques et concerne les aléas d'inondation suivants :

- ruissellement ;
- débordement de cours d'eau ;
- submersion marine.

ARTICLE 3 - Coordination administrative du projet et modalités de concertation

Monsieur le préfet de Guyane assurera la coordination administrative du projet. A ce titre, il animera les réunions de concertation qui seront tenues lors des différentes phases d'élaboration du projet de PPR. Ces réunions de concertation associeront les représentants de la mairie de Macouria, de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral et de la Collectivité Territoriale de Guyane, les Chambres Consulaires, les services de secours et les autres services de l'Etat concernés par ce projet de PPR.

A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

ARTICLE 4 - Eligibilité à l'évaluation environnementale

Ce projet de PPRiL sera soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 5 – Désignation du service instructeur

La Direction Générale des Territoires et de la Mer (Unité de prévention des risques naturels), pilote opérationnel de la démarche, est notamment chargée de la conduite des études, démarches et actions nécessaires à l'élaboration du PPRI.

La DGTM assurera le secrétariat du comité de suivi.

ARTICLE 6 – Délai d'élaboration

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et du Littoral ne devra pas dépasser 3 ans à partir de la date du présent arrêté. Toutefois la durée peut-être prorogée une seule fois un an et demi (1,5 an).

ARTICLE 7 – Mesures de publicité

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé fera l'objet d'une notification au maire de la commune de Macouria, qui procédera à son affichage en mairie et en assurera la diffusion par tous moyens à sa convenance. Il sera également notifié à Monsieur le président de la Collectivité Territoriale de Guyane et à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :

- en mairie de Macouria ;
- au siège de la Direction Générale du Territoire et de la Mer à Cayenne ;
- au siège de la Préfecture de la Guyane à Cayenne.

ARTICLE 8 – Execution

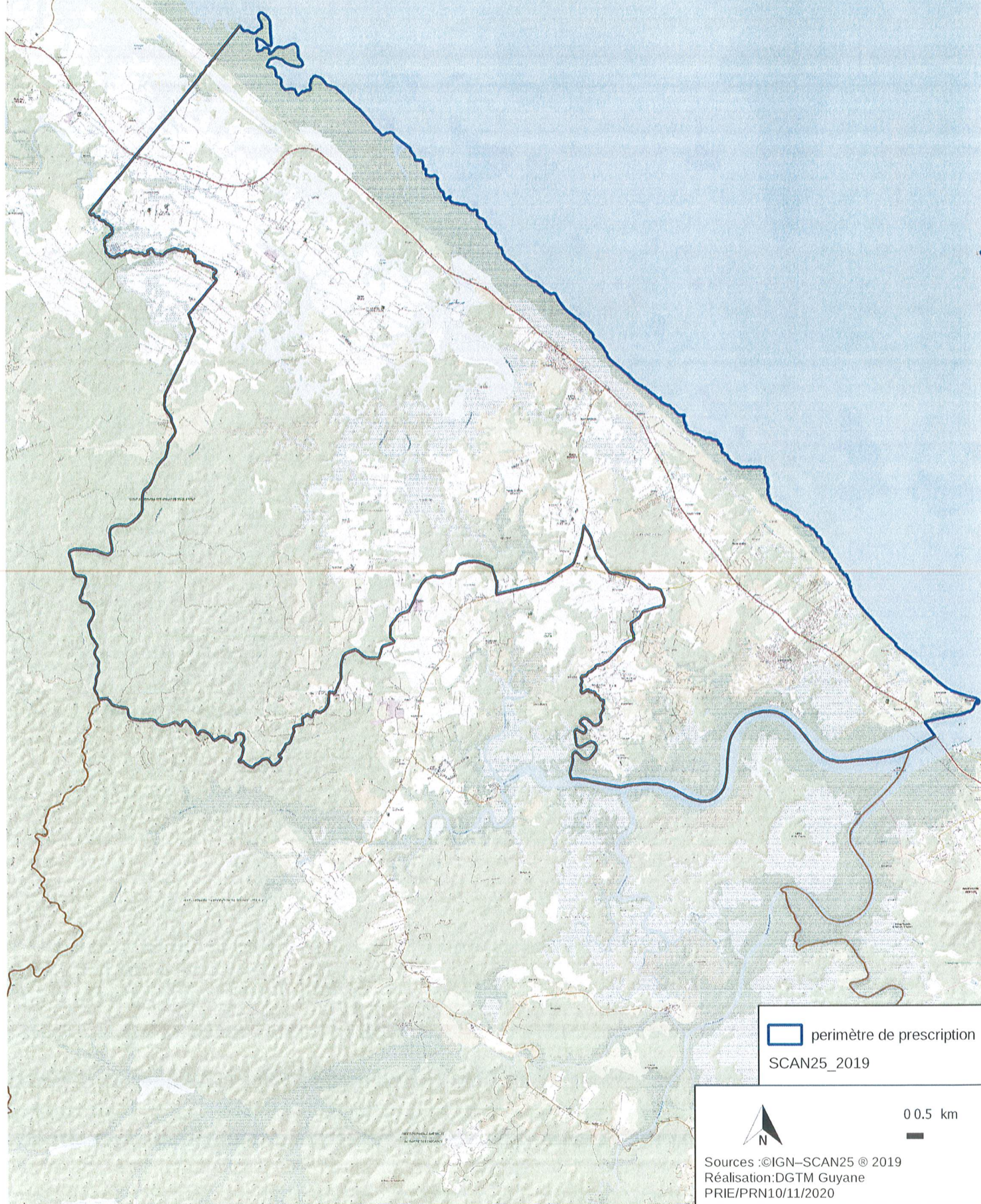
Le Secrétaire Général des Services de l'État, monsieur le maire de Macouria, le directeur général du territoire et de la mer de Guyane, sont chacun chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le .. 11 5 JAN. 2021

Le préfet de Guyane

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC



 **perimètre de prescription**
SCAN25_2019



0.5 km

Sources : ©IGN-SCAN25 © 2019
Réalisation: DGTM Guyane
PRIE/PRN10/11/2020

